

Droit de vote **ARTICLE XXXXI.**—A toute assemblée générale soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toute autre affaire, les membres votent suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action donnant droit à un vote.

Lorsque des actions sont possédées par une société, les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la Société; à défaut de le faire ils sont privés de leur droit de vote. Tout actionnaire peut se faire représenter à telle assemblée et y voter par procureur dûment constitué par acte authentique, ou sous seing privé, signé devant témoins.

Changement ou abrogation des Règlements. **ARTICLE XXXXII.**—Les règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Dispositions spéciales. **ARTICLE XXXXIII.**—Les directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des Règlements ci-dessus.

Jours non-juridiques. **ARTICLE XXXXIV.**—Lorsque le jour fixé par les règlements pour une assemblée, un paiement ou autre affaire de la société, se trouve être un jour non juridique, telle assemblée, paiement ou affaire est remis au jour juridique suivant.

Interprétation des Règlements. **ARTICLE XXXXV.**—Dans l'application pratique de ces règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs sera finale; mais tout membre pourra en appeler de telle décision des Directeurs à une assemblée générale.